



Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 971-259710218-20240711-DEL_21_07_2024-DE

Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte des Transports
Du B...



SEANCE DU VENDREDI 07 JUILLET 2024

Procès-Verbal 2^{ème} Comité Syndical 2024

5^{ème} séance ordinaire

N°21-07-2024

DELIBERATION PORTANT RECOURS ET INDEMNISATION DES ASTREINTES, DES INTERVENTIONS ET DES PERMANENCES

Le jeudi 11 juillet 2024 à 17 heures, le Comité Syndical dûment convoqué le vendredi 05 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués	Nombre	CAPEX	CARL	REGION
En exercice	17	09	06	02
Présents (Titulaires)	10	Georges DAUBIN Alix NABAJOTH Denis BERNADOTTE Fulbert HENRY Nadiah SURVILLE-PERAFIDE Danila BAZILE-CHALUS	Elodie CLARAC Nadia CELINI Hugues CHATEAUBON	Philippe DEZAC
Absents	05	Dominique BIRAS Jean-Luc CELIGNY	Jules FRAIR Christian BAPTISTE Liliane MONTOUT	
Excusés	02	Harry DURIMEL		Ary CHALUS

Assistaient également à la séance : M. Patrick RILCY (DGS) ; M. Ruiz CHALUS (Service Financier) ; M. Endrick ERAVILLE (Service RH) ; M. Laurent CHERALDINI (Service Transport) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission) ; M. Karim CYRILLE (Service Moyens généraux) ; Mme Sandrine DELVERT (Service Régie) ; Mme Lesly BIABIANY (Chargée de mission) ; Mme Anne BURGERS (Chargée de mission TCSP) ; M. Livio CAILLON (Service Affaires Juridiques) ; Mme Maryline BESONNE (AMO Juridique) ;

Secrétaire de séance : Mme Claudine BAZILE-CHALUS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte :

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. Elles visent également à permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements lorsque le concours des seuls personnels en situation de travail effectif dans la collectivité apparaît insuffisant.

Nature et définition :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif. Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte.

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte

Sont concernés par ce dispositif : les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues (administrative, technique, animation...).

Point d'attention :

Les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

Les agents toutes filières confondues à l'exception de la filière technique :

✦ Indemnisation ou compensation des astreintes

	Semaine complète	du lundi mati au vendredi soir	un jour ou une nuit de week-end ou férié	une nuit de semaine	du vendredi soir au lundi matin
Indemnités d'astreintes	149,48 €	45,00 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
Compensation d'astreintes (durée du repos compensateur)	1 journée et demi	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

Point d'attention :

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

 Indemnisation ou compensation aux interventions en cas d'astreintes

	un jour de semaine	un samedi	une nuit (entre 22h00 et 07h00)	un dimanche ou un jour férié
Indemnités d'intervention à l'heure	16,00 €	20,00 €	24,00 €	32,00 €
Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Point d'attention :

L'indemnisation et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Cependant, les deux indemnités sont cumulables.

 Indemnité et compensation applicable aux permanences

	la journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	la demi-journée du dimanche et jour férié
Indemnité de permanence	45,00 €	22,50 €	76,00 €	38,00 €
Compensation de permanence	une permanence = nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%			

Les agents de la filière technique :**Astreintes :**

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Interventions :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

✚ Indemnisation ou compensation des astreintes

Période	Montant		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit	10,75 (8,60€ pour une astreinte inférieure à 10h00)	10,05 (8,08€ pour une astreinte inférieure à 10h00)	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
du Vendredi (22h00) au lundi (07h00)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Point d'attention :

Les montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant la date de réalisation de l'astreinte d'exploitation ou de sécurité.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour l'astreinte de décision.

✚ Indemnisation ou compensation aux interventions en cas d'astreintes

	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Indemnité d'intervention (montants)	22,00 €	22,00 €	-	22,00 €	16,00 €
Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)	nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

✦ Indemnité et compensation applicable aux permanences

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024



ID : 971-259710218-20240711-DEL_21_07_2024-DE

	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h00	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h00	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	du Vendredi soir au lundi matin
Indemnité d'intervention (montants)	477,60 €	25,80 €	32,25 €	112,20 €	139,65 €	348,60 €



Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu la délibération n°06-02-2022 du 10 février 2022 portant sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} mars 2022

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024,

Considérant l'absence d'actualisation du texte territorial, les textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale

Après avoir délibéré,

Résultats :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents toutes filières confondues à l'exception de la filière technique bénéficieront d'une indemnisation ou d'un repos compensateur de la façon suivante :

✚ Indemnisation ou compensation des astreintes

	Semaine complète	du lundi mati au vendredi soir	un jour ou une nuit de week-end ou férié	une nuit de semaine	du vendredi soir au lundi matin
Indemnités d'astreintes	149,48 €	45,00 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
Compensation d'astreintes (durée du repos compensateur)	1 journée et demi	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée



Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

✚ Indemnisation ou compensation aux interventions en cas d'astreintes

	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
Indemnités d'intervention à l'heure	16,00 €	20,00 €	24,00 €	32,00 €
Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

✚ Indemnité et compensation applicable aux permanences

	la journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche et jour férié	la demi-journée du dimanche et jour férié
Indemnité de permanence	45,00 €	22,50 €	76,00 €	38,00 €
Compensation de permanence	une permanence = nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%			

ARTICLE 2 :

Les agents de la filière technique bénéficieront d'une indemnisation ou d'un repos compensateur de la façon suivante :

✚ Indemnisation ou compensation des astreintes

Période	Montant		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit	10,75 (8,60€ pour une astreinte inférieure à 10h00)	10,05 (8,08€ pour une astreinte inférieure à 10h00)	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
du Vendredi (22h00) au lundi (07h00)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

✚ Indemnisation ou compensation aux interventions en cas d'astreintes

	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
Indemnité d'intervention (montants)	22,00 €	22,00 €	-	22,00 €	16,00 €
Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)	nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

✚ Indemnité et compensation applicable aux permanences

	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h00	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h00	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	du Vendredi soir au lundi matin
Indemnité d'intervention (montants)	477,60 €	25,80 €	32,25 €	112,20 €	139,65 €	348,60 €

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 012 compte 648.

ARTICLE 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Baie-Mahault, le **18 JUL. 2024**

Le Président,

Georges DAUBIN

